

FREELANCE.COM
Société anonyme au capital de 3 840 693,52 euros
Siège social : 1 parvis de La Défense – 92044 Paris La Défense cedex
384 174 348 RCS NANTERRE

PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 OCTOBRE 2021

Le jeudi vingt-huit octobre deux mil vingt-et-un, à huit heures,

Les actionnaires de la société FREELANCE.COM se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation du Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales, dans les bureaux de la société situés au 254 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée à la suite de la séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de votes par correspondance. Il en ressort que les actionnaires présents ou représentés totalisent **40 244 488 actions** et **65 750 563 voix**.

Monsieur Alexandre DROUHIN, représentant la société CAD, commissaire aux comptes titulaire, dûment convoquée, est présent.

Monsieur Jean-François PERON, représentant la société Cabinet PERON et Associés, commissaire aux comptes titulaire, dûment convoquée, est absent et excusé.

Il est tout d'abord procédé à la désignation des membres du bureau, ainsi qu'il suit :

- Monsieur Sylvestre BLAVET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, préside l'assemblée ;
- Monsieur Claude TEMPE et la société INTERSPIRO INTERNATIONAL représentée par Thomas de VILLEMEUR présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs ;
et
- Madame Marjolaine AGGERY, désignée comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les Actionnaires, présents et représentés, possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. L'Assemblée générale extraordinaire est en conséquence déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Copie de l'avis de réunion valant avis de convocation de la présente assemblée paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 22 septembre 2021 ;
- Copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires nominatifs de la Société le 13 septembre 2021 ;
- La feuille de présence de l'assemblée certifiée par le bureau et la liste des actionnaires ;
- Pouvoirs des actionnaires représentés et formulaires de vote par correspondance ;
- L'ensemble des divers documents adressés aux actionnaires sur leur demande ou mis à leur disposition avant l'assemblée ;
- Les rapports du Conseil d'Administration à la présente assemblée ;
- Le rapport des Commissaires aux comptes ;
- Les rapports du Commissaire aux apports ;
- Le texte des résolutions soumis à la présente assemblée.

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de traité d'apport, par Monsieur Khaled Yatouji, par Monsieur Samuel Venker, et par Monsieur Ludovic Huitorel (« les Apporteurs »), de trois cent soixante-seize (376) actions sur les mille (1.000) actions composant le capital social de HELVETIC PAYROLL SA (« HP Genève »), et de deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) actions sur les mille (1.000) actions composant le capital social de HELVETIC PAYROLL ZURICH (« HP Zurich »), au profit de la Société (le « Projet de Traité »), et approbation en conséquence dudit apport (l'« Apport ») ;
- Approbation de l'augmentation de capital de la Société en rémunération de l'Apport (l'« Augmentation de Capital ») et émission corrélative de sept millions cinq cent mille (7 500 000) actions à bons de souscriptions d'actions (« ABSA ») et fixation des termes et conditions des ABSA ;
- Délégation de pouvoirs au conseil d'administration aux fins de constater la réalisation des conditions suspensives en cas d'approbation des résolutions par l'assemblée générale,
- Pouvoirs donnés au conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation définitive de l'Apport, de l'Augmentation de Capital, et de l'émission corrélative de sept millions cinq cent mille (7 500 000) actions à bons de souscriptions d'actions attachés et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président rappelle à l'assemblée que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social de la Société pendant les délais prescrits par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président déclare la discussion générale ouverte.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Conseil d'administration, des rapports du commissaire aux apports et du rapport des commissaires aux comptes.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : *(Approbation du projet de traité d'apport, par Monsieur Khaled Yatouji, par Monsieur Samuel Venker, et par Monsieur Ludovic Huitorel (« les Apporteurs »), de trois cent soixante-seize (376) actions sur les mille (1.000) actions composant le capital social de HELVETIC PAYROLL SA (« HP Genève »), et de deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) actions sur les mille (1.000) actions composant le capital social de HELVETIC PAYROLL ZURICH AG (« HP Zurich »), au profit de la Société (le « Projet de Traité »), et approbation en conséquence dudit apport (l'« Apport»).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du conseil d'administration ;
 - des rapports établis par Monsieur Antoine Legoux (107 avenue Victor Hugo, 75116 Paris), commissaire aux apports en charge d'apprécier la valeur de l'Apport, la rémunération de l'Apport et de s'exprimer sur le caractère équitable du rapport d'échange désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 20 juillet 2021 ;
 - pour la Société, des comptes consolidés audités arrêtés au 31 décembre 2020 telle qu'ils ont été arrêtés par les organes sociaux de de la Société le 26 avril 2021, et
 - pour HP Genève et HP Zurich des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 telle qu'ils ont été approuvés par les organes sociaux de HP Genève et HP Zurich le 17 juin 2021;
 - du Projet de Traité et ses annexes conclu le 17 septembre 2021;
- prend acte qu'aux termes du Projet de Traité d'Apport, il est prévu l'Apport en nature, par Monsieur Khaled Yatouji, par Monsieur Samuel Venker, et par Monsieur Ludovic Huitorel (« les Apporteurs »), actionnaires des sociétés HELVETIC PAYROLL SA (« HP Genève »), Société Anonyme de droit suisse au capital de 100.000 CHF, dont le numéro d'identification des entreprises au Registre du commerce du Canton de Genève est CHE-115.996.605 dont le siège est situé Route de la Capite 187, 1222 Vézenaz, Collonge-Bellerive (Genève) et HELVETIC PAYROLL ZURICH AG (« HP Zurich »), Société Anonyme de droit suisse au capital de 100.000 CHF, dont le numéro d'identification des entreprises au Registre du commerce du Canton de Zurich est CHE-182.636.736 dont le siège est situé Kernstrasse 57, 8004 Zurich, de trois cent soixante-seize (376) actions sur les mille (1.000) actions composant le capital social de HP Genève, et de deux cent quatre-vingts dix-sept (297) actions sur les mille (1.000) actions composant le capital social de HP Zurich (soit respectivement 37,60% et 29,70% du capital et des droits de vote) dans les proportions indiquées ci-après :

Apporteur	Nombre d'actions HP Genève apportées	Nombre d'actions HP Zurich apportées	Nombre d'ABSA Freelance.com reçues
Khaled Yatouji	244	193	4 875 000
Samuel Venker	121	95	2 400 000
Ludovic Huitorel	11	9	225 000
Total	376	297	7 500 000

- prend acte que le solde du capital de HP Genève et de HP Zurich, soit respectivement six cent vingt-quatre (624) et sept cent trois (703) actions seront acquises par la Société concomitamment à l'Apport de telle sorte que cette dernière détiendra l'intégralité des actions composant le capital de HP Zurich, HP Genève à la Date de Réalisation,
- prend acte que l'intégralité du capital de la société 3P FINANCIAL SERVICES SA Société Anonyme de droit suisse au capital de 100.000 CHF, dont le numéro d'identification des entreprises au Registre du commerce du Canton de Genève est CHE-175.569.997 dont le siège est situé Route de Lausanne 254, c/o Kilmona Management SA, 1292 Chambésy (« 3PFS ») également détenue par les Apporteurs, sera acquis par la Société concomitamment à l'Apport de telle sorte que cette dernière détiendra l'intégralité des actions composant le capital de 3PFS à la Date de Réalisation,
- prend acte que la valeur globale de l'Apport est de quarante-deux millions sept cent vingt-sept mille cinq cents euros (42 727 500 €) (la « Valeur de l'Apport »), soit cinquante-six mille huit cent dix-huit euros et quarante-huit centimes (56 818,48 €) par action HP Genève apportée et soixante-et-onze mille neuf cent trente et un euros et quatre-vingt-deux centimes (71.931,82 €) par action HP Zurich apportée ;
- prend acte que ni HP Genève ni HP Zurich ne dispose d'instance représentative du personnel;
- prend acte que s'agissant d'une opération d'apport, entre sociétés sous contrôle distinct au sens du règlement n°2019-06 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux opérations de fusions et assimilées, l'Apport est comptabilisé par la Société pour sa valeur réelle à la Date d'Effet (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- accepte et approuve dans toutes ses clauses le Projet de Traité, et en conséquence, sous les conditions qui y sont stipulées, et notamment sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées en son Article 5, l'Apport consenti par les Apporteurs à la Société, son évaluation et sa rémunération, et en particulier :
 - i. l'attribution aux Apporteurs de sept millions cinq cent mille (7 500 000) Actions Nouvelles assorties d'un (1) bon de souscription (les « ABSA ») de la Société de 0,08 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital, en application des dispositions des articles 7 et 11 du Projet de Traité fixant la parité sur la base des valeurs réelles, portant jouissance courante;
 - ii. la création d'une prime d'apport égale à la différence entre d'une part, la Valeur de l'Apport, soit quarante-deux millions sept cent vingt-sept mille cinq cents euros

(42 727 500 €) et d'autre part, le montant nominal de l'augmentation de capital de six cent mille euros (600 000 €) réalisée en rémunération dudit Apport, soit quarante-deux millions cent vingt-sept mille cinq cent euros (42 127 500 €) et sur laquelle portent les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société (la « **Prime d'Apport** ») ;

- prend acte de ce que :
 - l'Apport prendra effet, sur le plan comptable et fiscal, à la date de réalisation (la « Date d'Effet ») soit à compter du jour de la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives stipulées à l'Article 5 du Projet de Traité ;
 - sur le plan fiscal, l'Apport est placé en matière de droits d'enregistrement, sous le régime prévu à l'article 810 I du Code général des impôts, et ne donnera donc pas lieu à droit d'enregistrement ;
- prend acte également de ce qu'il pourra être décidé ultérieurement par le conseil d'administration de la Société, postérieurement à la Date d'Effet :
 - de prélever le cas échéant sur cette Prime d'Apport les sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale de la Société ;
 - d'autoriser le Directeur Général à imputer sur cette Prime d'Apport, ou le solde de celle-ci après l'imputation ou l'affectation éventuelle ci-dessus, l'ensemble des frais, droits, honoraires et impôts occasionnés par l'Apport; et
 - de donner à la Prime d'Apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital social,

donne tous pouvoirs au Directeur Général de la Société, avec faculté de se substituer toute personne de son choix, à l'effet, au nom et pour le compte de la Société, de poursuivre la réalisation définitive de l'Apport, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, la transmission des actions HP Genève et HP Zurich à la Société ;
- d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires ;
- d'accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés à la Société ;
- de remplir toutes formalités, de faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque, et d'engager ou suivre toutes instances en cas de difficulté ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

<i>Voix pour</i>	<i>65 750 563</i>
<i>Voix contre</i>	<i>0</i>
<i>Abstention(s)</i>	<i>0</i>

Avant de passer au vote de la deuxième résolution, le Président expose à l'assemblée générale que :

- **le conseil d'administration a constaté le 22 octobre 2021 la conversion d'Obligations Convertibles en Actions et la réalisation d'une augmentation du capital social d'un montant de 843 918,72 € par émission de 10 548 984 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,08 euro chacune et, par conséquent,**
- **il convient d'amender la résolution suivante telle qu'elle avait été arrêtée par le conseil d'administration en date du 17 septembre 2021 et publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 22 septembre 2021 ; le capital social s'élève jusqu'à maintenant à 3 840 693,52 euros.**

DEUXIEME RESOLUTION : *(Approbation de l'augmentation de capital de la Société en rémunération de l'Apport (l'« Augmentation de Capital ») et émission corrélative de sept millions cinq cent mille (7 500 000) actions à bons de souscriptions d'actions (« ABSA ») et fixation des termes et conditions des ABSA)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 5 du Projet de Traité :

-décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de six cent mille euros (600 000 €) par l'émission de sept millions cinq cent mille (7 500 000) actions nouvelles (les « Actions Nouvelles ») de la Société d'une valeur nominale de 0,08 euro chacune, entièrement libérées et portant jouissance courante, chacune assortie d'un (1) bon de souscription d'actions (les « BSA ») (ensemble avec les Actions Nouvelles les « ABSA »), intégralement attribuées aux Apporteurs en rémunération de l'Apport.

Les sept millions cinq cent mille (7 500 000) ABSA ainsi créées en rémunération de l'Apport seront attribuées et réparties au profit des Apporteurs (les « Titulaires ») dans les conditions stipulées au Traité d'Apport du 17 septembre 2021, qui est mis à disposition des actionnaires de la Société, à savoir :

- Au profit de Khaled Yatouji : 4 875 000 ABSA
- Au profit de Samuel Venker : 2 400 000 ABSA
- Au profit de Ludovic Huitorel : 225 000 ABSA

En conséquence, à l'issue de cette opération, le capital social s'élèvera à quatre millions quatre cent quarante mille six cent quatre-vingt-treize euros et cinquante-deux centimes) (4 440 693,52 euros) divisé en cinquante-cinq millions cinq cent huit mille six cent soixante-neuf (55 508 669) actions de 0,08 euro de nominal chacune.

-décide que la différence entre la Valeur des Apports, soit quarante-deux millions sept cent vingt-sept mille cinq cents euros (42 727 500 €) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société de six cent mille euros (600 000 €), soit quarante-deux millions cent vingt-sept mille cinq cents euros (42 127 500 €) constituera une prime d'apport, qui sera portée à un compte « *Prime d'émission, d'apport, de fusion* » et sur lequel tous les actionnaires auront les mêmes droits.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des ajustements éventuels mentionnés ci-après.

Postérieurement à la Date d'Effet, l'assemblée générale décide d'autoriser le conseil d'administration :

- à prélever le cas échéant sur cette Prime d'Apport les sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale de la Société ;
- à autoriser le Directeur Général à imputer sur cette Prime d'Apport, ou le solde de celle-ci après l'imputation ou l'affectation éventuelle ci-dessus, l'ensemble des frais, droits, honoraires et impôts occasionnés par l'Apport; et
- à donner à la Prime d'Apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital social,

-prend acte que conformément à l'article L.225-132 du Code de commerce, que la présente résolution emporte, de plein droit au profit des porteurs de BSA renonciation expresse des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société qui seront émises lors de l'exercice des BSA.

-décide de fixer ainsi qu'il suit les termes et conditions des Actions Nouvelles et des BSA :

Caractéristiques des Actions Nouvelles :

- (i) Les 7.500.000 ABSA seront inscrites au nominatif. Un instant de raison après leur émission, les actions ordinaires et les BSA constituant les ABSA feront l'objet d'un détachement.
- (ii) Les Actions Nouvelles émises par la Société en rémunération de l'Apport porteront jouissance courante, seront entièrement assimilées aux actions existantes composant le capital de la Société, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de de la Société.
- (iii) Les Actions Nouvelles seront toutes négociables à compter de la Date de Réalisation. Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment Growth d'Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (sous le code Isin : FR0004187367-mnémorique ALFRE).

Caractéristiques des BSA attachés aux Actions Nouvelles :

Nombre de BSA

La Société émettra à la Date de Réalisation, 7.500.000 BSA.

Nature et catégorie et détachement des BSA

- (i) Les BSA émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.
- (ii) Les BSA attachés aux Actions Nouvelles qui seront émises en rémunération de l'Apport seront détachés desdites actions dès leur émission.
- (iii) Les BSA ne seront pas admis aux négociations sur le compartiment Growth d'Euronext Paris.

Forme et mode d'inscription en compte des BSA

- (i) A compter de leur émission, les BSA revêtiront la forme nominative uniquement.
- (ii) Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenu par :
 - CACEIS Corporate Trust (CACEIS Corporate Trust- - adhérent 23) 14, rue Rouget de Lisle – 92 862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09 - France, mandaté par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative pure ; ou
 - un intermédiaire habilité de leur choix et CACEIS Corporate Trust (CACEIS Corporate Trust- adhérent 23) 14, rue Rouget de Lisle – 92 862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09 - France, mandaté par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative administrée.

Période d'Exercice des BSA

Les titulaires de BSA pourront les exercer et ainsi obtenir des actions de la Société jusqu'au 31 décembre 2023 minuit (la « **Période d'Exercice** »). En l'absence d'exercice des BSA avant l'expiration de la Période d'Exercice, les BSA deviendront caducs de plein droit et perdront toute valeur.

Nombre d'actions de la Société à émettre sur exercice des BSA - Parité et exercice des BSA

- (i) Cinq (5) BSA donneront droit à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société de 0,08 euro de valeur nominale.
- (ii) L'exercice de l'intégralité des BSA donnera ainsi lieu à la création de 1.500.000 actions nouvelles de la Société soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 120.000 €, hors prime d'émission ;
- (iii) En application des articles L. 225-149 et R. 228-94 du Code de commerce, si le nombre d'actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA n'est pas un nombre entier, le titulaire se verra attribuer le nombre d'actions entier inférieur le plus proche ; auquel cas le titulaire recevra en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action non attribuée par le cours de bourse des actions observé au dernier jour de bourse précédant immédiatement la date d'exercice.

- (iv) Les BSA seront exerçables en une ou plusieurs fois par leur titulaire à compter de leur émission.

Prix d'exercice des BSA

Chaque action ordinaire nouvelle souscrite par l'exercice des BSA sera souscrite au prix de 5,996 euros par action (correspondant au prix d'exercice de 5 BSA).

Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSA devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des BSA, en numéraire.

Pour exercer leurs BSA, les titulaires devront en faire la demande auprès de :

- CACEIS Corporate Trust si leurs BSA sont conservés sous la forme nominative pure ;
ou
- l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte si leurs BSA sont conservés sous la forme nominative administrée.

Appréciation de la valeur théorique des BSA

Les paramètres et hypothèses suivants ont été retenus pour la valorisation du bon suivant le modèle de Black & Scholes :

- Hypothèse date de création des BSA : 15 octobre 2021
- Cours de référence : 5,950 € (cours à la clôture le 20 juillet 2021)
- Prix d'exercice des BSA : 5,996 € (moyenne des 30 jours calendaires précédant le 21 juillet 2021)
- Dividendes : 0%
- Taux d'intérêt sans risque : -0,488% (Euribor 12 mois)
- Date d'échéance : 31 décembre 2023

L'utilisation du modèle Black & Scholes conduit, en fonction de la volatilité retenue, aux valeurs théoriques indicatives suivantes :

	<i>1 mois</i>	<i>3 mois</i>	<i>1 an</i>	<i>2 ans</i>	<i>26,5 mois</i>
<i>Volatilité retenue</i>	<i>36,57%</i>	<i>51,90%</i>	<i>50,41%</i>	<i>57,10%</i>	<i>56,08%</i>
<i>Valeur théorique d'un BSA en €</i>	<i>0,246</i>	<i>0,350</i>	<i>0,340</i>	<i>0,384</i>	<i>0,377</i>

Produit brut en cas d'exercice de la totalité des BSA :

En cas d'exercice de l'intégralité des 7.500.000 BSA, le produit brut de l'exercice des BSA sera de 8.994.000 €, soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 120.000 €, assortie d'une prime d'émission d'un montant maximum de 8.874.000 €.

Droits attachés aux actions issues de l'exercice des BSA et date de jouissance

Les actions nouvelles à provenir de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société, à compter de leur date d'émission. Elles porteront jouissance courante et conféreront à leurs porteurs, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions de la Société. Les actions nouvelles seront assimilées aux autres actions existantes de la Société.

Admission à la négociation des actions issues de l'exercice des BSA

Les actions nouvelles de la Société.com émises sur exercice des BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment Growth d'Euronext Paris et seront négociables sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code Isin : FR0004187367- mnémonique ALFRE).

Suspension de l'exercice des BSA

En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSA leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de BSA de la date à laquelle l'exercice des BSA sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis publié par Euronext Paris.

Maintien des droits des titulaires de BSA

(a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société:

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs de BSA, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des BSA en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA.

(b) En cas de réduction du capital :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre d'actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre d'actions, les titulaires de BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

(c) En cas d'opérations financières de la Société :

A l'issue des opérations suivantes :

- (1.) opérations financières avec droit préférentiel de souscription,
- (2.) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions,
- (3.) majoration du montant nominal des actions,
- (4.) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes,
- (5.) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société,
- (6.) absorption, fusion, scission,
- (7.) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,
- (8.) amortissement du capital,
- (9.) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence,

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des titulaires de BSA sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice des BSA conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas d'exercice des BSA avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas d'exercice après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau ratio d'attribution sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio d'attribution qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (9) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

(d) Opérations réalisées par la Société :

Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs de BSA, de modifier sa forme ou son objet social.

Règlement des rompus

Tout porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire un nombre d'actions nouvelles de la Société calculé en appliquant au nombre de BSA présentés la parité d'exercice en vigueur.

Lorsqu'en raison de la réalisation de l'une des opérations mentionnées au paragraphe précédent, le titulaire de BSA les exerçant aura droit à un nombre d'actions nouvelles formant « rompu », il pourra demander qu'il lui soit attribué :

- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soulte en espèce égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du premier cours coté de l'action de la Société sur Euronext Growth à Paris ou sur tout autre marché sur lequel les titres de la Société seront cotés lors de la séance de Bourse précédant la date de dépôt de la demande d'exercice des droits attachés au BSA ;
- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévues à l'alinéa précédent.

Information des porteurs de BSA en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de BSA issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Achats par la Société et annulation des BSA

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des achats hors Bourse de BSA. Les BSA achetés hors Bourse cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés, conformément à l'article L. 225-149-2 du code de commerce.

Représentant de la Masse et maintien des droits des porteurs de BSA

- (i) Les BSA sont par nature des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens des articles L. 228-91 et suivant du Code de commerce. Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSA seront respectivement regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, par les articles L.228-47 à L.228-64, L.228-66 et L.228-90 (la « Masse »).

- (ii) En application de l'article L.228-47 du Code de Commerce, est désigné représentant unique titulaire de la masse des porteurs de BSA (le « Représentant de la masse des porteurs de BSA ») : Monsieur Khaled Yatouji demeurant route de la Capite- CH 1222 Vesenz, Suisse.
- (iii) Le Représentant de la masse des porteurs de BSA aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSA. Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la période d'exercice. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.
- (iv) Le Représentant de la Masse ne sera pas rémunéré.

Modifications des caractéristiques des BSA

L'assemblée générale des porteurs de BSA de la Société peut modifier les termes des BSA à la majorité des deux tiers des porteurs de BSA présents et représentés, sous réserve que la ou les modifications votées soient également approuvées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, dans le cadre d'une résolution distincte pour laquelle les actionnaires porteurs de BSA ne prendront pas part au vote et ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutes modifications du contrat d'émission susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des BSA (prorogation de la période d'exercice, modification du prix d'exercice, de la parité d'exercice, etc...) donneront lieu à l'établissement d'un rapport d'expert sur les conséquences de cette modification et, notamment, sur le montant de l'avantage en résultant pour les porteurs de BSA qui sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, étant précisé que les modalités de vote seront conformes aux recommandations de l'AMF alors en vigueur. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de BSA.

Droit applicable et for

Les présents termes et conditions des BSA seront régi et interprété conformément au droit français.

Tout litige résultant des termes et conditions des BSA ou des opérations qu'ils prévoient, ou lié à leur interprétation ou leur application sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

<i>Voix pour</i>	<i>65 750 563</i>
<i>Voix contre</i>	<i>0</i>
<i>Abstention(s)</i>	<i>0</i>

TROISIEME RESOLUTION : *(Délégation de pouvoirs au conseil d'administration aux fins de constater la réalisation des conditions suspensives en cas d'approbation des résolutions par l'assemblée générale)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, aux fins de constater la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 5 du Projet de Traité d'Apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

<i>Voix pour</i>	65 750 563
<i>Voix contre</i>	0
<i>Abstention(s)</i>	0

QUATRIEME RESOLUTION : *(Pouvoirs donnés au conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation définitive de l'Apport, de l'Augmentation de Capital, et de l'émission corrélative de sept millions cinq cent mille (7 500 000) actions à bons de souscriptions d'actions attachés et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation définitive de l'Apport et de constater la réalisation de l'Augmentation de Capital et l'émission des ABSA en résultant, et d'apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

<i>Voix pour</i>	65 750 563
<i>Voix contre</i>	0
<i>Abstention(s)</i>	0

CINQUIEME RESOLUTION : *(Pouvoirs en vue des formalités)*

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour effectuer tous les dépôts, publications, formalités légales ou autre.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à :

<i>Voix pour</i>	65 750 563
<i>Voix contre</i>	0
<i>Abstention(s)</i>	0

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée à 8 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de séance



Monsieur Sylvestre BLAVET

Le Secrétaire



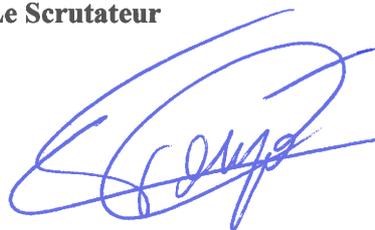
Madame Marjolaine AGGERY

Le Scrutateur



INTERSPIRO INTERNATIONAL,
représentée par Thomas de VILLEMEUR

Le Scrutateur



Monsieur Claude TEMPE

